

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE PATRICK DEVEDJIAN ET RUE DU MARCHÉ
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,

Vu la demande de dérogation formulée par la ville d'Antony le 30 mai 2024,

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Considérant que la ville d'Antony a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour que les travaux démontage puissent être effectués de nuit sur des périodes du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2024

Considérant qu'en raison de nécessité technique, les travaux précités ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,

Considérant l'organisation de l'événement « CARROUSEL DE L'ART » par et pour le compte de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : place Patrick Devedjian et rue du Marché : En dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, la ville d'Antony sera exceptionnellement autorisée à travailler entre 20h00 et 7h00, du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre 2024, à l'exception des jours fériés, conformément au calendrier ci-annexé.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage, dans sa rédaction du 6 mai 2022, le présent arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : du vendredi 20 septembre, 7h00 au dimanche 22 septembre 2024, 2h00, selon l'avancement et les besoins de l'événement :

Place Patrick Devedjian : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la place. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m.

Rue du Marché : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

Dans la zone de protection et de sécurité instituée, les mesures suivantes sont applicables :

- les agents de sécurité sont habilités à opérer le filtrage par des actions de fouilles visuelles des sacs et contenants volumineux, y compris les valises de voyage ;

Cette disposition n'est pas applicable aux agents municipaux et agents en service chargés de la sécurité et du bon ordre du périmètre.

Sont interdits, sauf dans les parties occupées par les restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements, des articles pyrotechniques, des produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire, de la mise en place des barrières de protection.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 7 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT